

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Administration Générale  
Tel : 0466561098  
Réf : MR/JR/MA

**OBJET : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'Association « Restauration en Cévennes » – Centre Communal d'Action Sociale – LA PAUSE DU SOIR**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R. 123-23,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Vu** la décision n°2023/00198 en date du 16/10/2023 portant signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès ;

**Vu** la décision n°028\_09\_23 en date du 19/09/2023 ;

**Considérant** que le CCAS de la ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

**Considérant** que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la ville d'Alès ;

**Considérant** que, dans le cadre de ses missions, le preneur a exprimé le souhait de bénéficier des locaux faisant partie de l'ensemble immobilier avec terrain attenant, situés au 1 avenue Capitaine Albert à Alès ; locaux ci-après désignés ;

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux définissant ainsi les rapports entre le CCAS et le preneur et la description des conditions particulières ;

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** enfin que pour des mesures de commodités, à l'exception des clauses ci-dessous exposées, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations

habituelles bailleur/locataire et notamment pour ce qui est de la prise en charge par le preneur des réparations locatives et charges récupérables ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux entre le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès représentée par son Président, Monsieur Max ROUSTAN et l'association Restauration en Cévennes représentée par sa présidente Madame Sylvie QUINTIN, sera signée.

### ARTICLE 2 :

Au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 13 NOV. 2023

Le Président  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Service Juridique et Assurances - CCAS

Affaire suivie par : Mireille AFFRE

Réf. MR/JR/MA

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès**, Maison des Solidarités, 5 rue Baronnie – 30100 Alès, représenté par son président en exercice, **Monsieur Max ROUSTAN**, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°20\_02\_09 en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des famille et par la décision n° 032\_11\_22 en date du 07 novembre 2022 ;

**ci-après dénommée « le CCAS »**

**d'une part,**

**ET "**

**L'Association « Restauration en Cévennes »**, située 1985 chemin de Trespeaux – 30100 Alès, représentée par sa présidente en exercice, **Madame Sylvie QUINTIN**, dûment habilitée à signer la présente convention ;

**ci-après dénommé « le preneur »**

**d'autre part.**

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### EXPOSÉ PRÉALABLE :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 606 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

**Vu** le décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

**Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** la décision n°2023/00198 en date du 16/10/2023 portant signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès ;

**Vu** la décision n°028\_09\_23 en date du 19/09/2023 ;

**Vu** le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public;

**Considérant** que le CCAS de la ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

**Considérant** que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la ville d'Alès ;

**Considérant** que, dans le cadre de ses missions, le preneur a exprimé le souhait de bénéficier des locaux faisant partie de l'ensemble immobilier avec terrain attenant, situés au 1 avenue Capitaine Albert à Alès ; locaux ci-après désignés ;

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux définissant ainsi les rapports entre le CCAS et le preneur et la description des conditions particulières ;

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** enfin que pour des mesures de commodités, à l'exception des clauses ci-dessous exposées, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire

et notamment pour ce qui est de la prise en charge par le preneur des réparations locatives et charges récupérables ;

## **CECI EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation de locaux situés au sein de l'ensemble immobilier situé au 1, avenue du Capitaine Albert - 30100 Alès, communément désignés comme l'ex - institut médico-éducatif et professionnel.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le CCAS met à la disposition du preneur qui accepte, en l'état et en leur situation, des locaux au sein de l'ensemble immobilier avec terrain attenant.

Les locaux sont situés au rez-de jardin de l'immeuble sis sur la parcelle CD0288 ; les parcelles CD020 et CD0290 constituant des espaces verts et un parking.

Ces locaux sont d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble immobilier appartient à la ville d'Alès et ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties.

Sauf convention contraire, les locaux situés dans l'ensemble immobilier non mis à disposition du preneur dans le cadre du présent contrat ne pourront, en aucune façon, être utilisés par ce dernier (étage du bâtiment indépendant, garages, etc). Toute utilisation de ces locaux par le preneur serait de nature à engager sa responsabilité.

Un droit d'utilisation raisonnable est néanmoins accordé par le CCAS au bénéfice du preneur pour la cour intérieure et notamment les emplacements de parking dans la limite des places disponibles.

L'entretien de cette partie réputée commune relèvera des prérogatives du CCAS.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux, objets de la présente convention, sont destinés à accueillir l'association RESTAURATION EN CEVENNES, preneur contractant.

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités du preneur à savoir l'action sociale et médico-sociale envers différentes catégories de bénéficiaires, ceci comprenant la fourniture de repas aux personnes vulnérables et l'accueil de bénévoles et d'intervenants pour participer au fonctionnement et à l'animation de cet espace.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

Au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 5 : DURÉE-RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE DANS LES LIEUX – SORTIE DES LIEUX**

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux ci-dessus désignés.

Ces locaux seront mis à disposition du preneur dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, le preneur s'engage à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS/ OBLIGATIONS RESPECTIVES ET RÉPARTITION DES CHARGES**

### **Article 7.1 – obligations incombant au propriétaire**

Il incombe au propriétaire d'assurer la maintenance, la gestion et l'entretien des bâtiments et du matériel entrant uniquement dans sa responsabilité de propriétaire.

Les travaux de grosse réparation sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire met à disposition du preneur un ensemble immobilier avec terrain attenant, objet de la présente convention, en bon état d'usage et d'entretien.

### **Article 7.2 – obligations incombant au preneur**

**CONDITIONS DE JOUISSANCE** : Le preneur a visité à plusieurs reprises les lieux avant la signature des présentes, il déclare parfaitement les connaître et renonce à se prévaloir auprès du propriétaire de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

Le preneur s'engage à prendre soin et à jouir paisiblement des locaux mis à sa disposition par le propriétaire.

**TRANSFORMATIONS OU AMÉLIORATIONS DES BIENS** : Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le preneur sans l'accord express écrit du propriétaire.

Le preneur ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition aucune démolition ou aucun travaux sans l'accord préalable écrit du propriétaire.

Tous travaux ou aménagements autorisés et réalisés par le preneur seront à sa charge exclusive.

**JOUISSANCE DES BIENS** : Durant la période de mise à disposition, le preneur s'engage à :

- assurer le gardiennage des locaux
- contrôler les entrées et les sorties des usagers aux activités considérées
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers

Le preneur tiendra constamment les constructions et installations en parfait état de propreté et d'entretien courant.

Les travaux de menues réparations nécessaires au maintien des lieux en bon état seront à sa charge exclusive.

Il est expressément convenu que les frais et abonnements pour les charges d'eau, d'électricité, de gaz, les charges locatives, les charges récupérables et les frais et taxes sont à la charge du propriétaire.

Le preneur devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

Le preneur devra également souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le propriétaire pour l'exécution des travaux dans les lieux mis à disposition, le contrôle et l'entretien des éléments d'équipement mis à sa disposition.

**RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ** : Le preneur s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie, et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux, toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**FRAIS ET TAXES** : Le preneur s'engage à régler tous les frais et taxes liés à son occupation.

**USAGE DES BIENS** : Les usagers des locaux sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publiques,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables.

**RESPECT DES EFFECTIFS ACCUEILLIS** : Les utilisateurs devront veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant accueillir dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

**FIN DE LA JOUISSANCE** : Le preneur s'engage au terme de la présente mise à disposition à remettre à ses frais les lieux désignés en l'état dans lequel ils auront été mis à sa disposition, il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation.

Si le propriétaire en fait la demande, le preneur laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux biens, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire.

L'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

En cas de manquement dûment constaté, le propriétaire se réserve la possibilité de remettre les locaux en état aux frais du preneur.

## **ARTICLE 8 : CESSION – SOUS LOCATION – MISE A DISPOSITION A D'AUTRES STRUCTURES**

La présente convention étant conclue intuitu personæ toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 : RÉQUISITION DES LOCAUX**

Le CCAS se réserve le droit de réquisitionner les locaux faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle, ou à des fins d'intérêt général, et ce, sans préavis ni indemnité pour le preneur.

## **ARTICLE 10 : SÉCURITÉ**

Le preneur cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc.)

Par ailleurs, il est expressément convenu que l'utilisation même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité contre l'incendie, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. (sauf s'il s'agit d'une manifestation de type T où dans ce cas précis le dossier doit être présenté 2 mois à l'avance).

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

## **ARTICLE 11 : CLÉS ET FERMETURE**

Le propriétaire remettra les clés au preneur pour son activité durant la période de la convention.

Une seule personne doit être détentrice de ces clés et en sera responsable durant toute la durée de la convention.

Cette personne devra se faire connaître au CCAS.

Il est interdit au preneur de reproduire ces clés.

En cas de perte, le preneur devra prendre en charge les frais engendrés par cet incident.

Au terme de la convention, les clés seront remises au CCAS.

## **ARTICLE 12 : ENTRETIEN – TRAVAUX**

Le preneur devra jouir paisiblement des locaux équipés mis à sa disposition.

Il maintiendra les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Le preneur s'engage à aviser, sans délai, le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait

dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le propriétaire aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage, au-delà de la date où il l'a constatée et il serait responsable envers le propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

Il ne devra apporter aucune modification, aucune transformation aux locaux mis à sa disposition. Aucun travaux ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du propriétaire des locaux.

Le preneur s'engage à laisser au représentant du CCAS, l'accès aux locaux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux.

### **ARTICLE 13 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ**

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, le preneur devra présenter toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition.

Le propriétaire assure la totalité du bâtiment contre les risques d'incendie premier feu, vol (vandalisme) dégât des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

Le preneur est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Préalablement à la jouissance des biens, la copie des polices ou attestations correspondantes souscrites par le preneur devront être remises au propriétaire. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens, le CCAS se décharge de toute responsabilité.

Le preneur est seul responsable des détériorations intervenues sur les biens mis à disposition lors de l'occupation.

Il informera immédiatement le propriétaire de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite.

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à disposition.

Il ne sera en aucun cas responsable des vols, dommages matériels ou corporels, détériorations qui se produiraient dans les locaux équipés et sites mis à disposition.

### **ARTICLE 14 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION**

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le propriétaire se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les locaux. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai de 15 jours.

### **ARTICLE 15 : CONCILIATION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

### **ARTICLE 16 : LITIGE**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

### **ARTICLE 17 : AVENANT**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires : 1 pour le CCAS, 1 pour l'association,

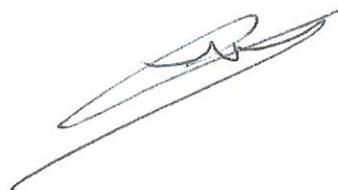
Fait à Alès, le 13 NOV. 2023

Pour le CCAS,

Le Président,  
Max ROUSTAN

Pour l'association,

La Présidente  
Sylvie QUINTIN



038 - 11 - 23

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : ADMINISTRATION  
Tel : 04.66.56.10.98.  
Réf : MR/JR/MA

**OBJET : Contrat de maintenance – Photocopieur SHARP MX 2651 – Matricule 9503141800- Administration du CCAS – SAS KOESIO – abroge et remplace la décision N°036\_10\_23 du 11 OCTOBRE 2023**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Vu** la décision N°036\_10\_23 du 11 octobre 2023,

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour un photocopieur SHARP MX 2651 installé au service administration situé 1<sup>er</sup> étage de la Maison des Solidarités – 5 rue Baronnie – 30100 ALES,

**Considérant** que l'offre de la société KOESIO s'avère la plus avantageuse,

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été commise sur la durée du contrat sur la décision N°036\_10\_23 du 11 octobre 2023,

#### **DECIDE**

La présente décision abroge et remplace la décision N°036\_10\_23 du 11 octobre 2023, comme suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Un contrat sera conclu avec la société KOESIO, dont le siège social est 201 rue Pierre et Marie Curie – 31670 LABEGE

**ARTICLE 2 :**

Le contrat sera conclu pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, prorogé automatiquement par périodes successives de vingt quatre mois.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 NOV. 2023



**Le Président**  
**Max ROUSTAN**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif*

# koesio

SAS au capital de 50 000 €  
RCS Toulouse 390 895 738  
Siège social  
201 rue Pierre et marie Curie  
31670 Labège

## Contrat de maintenance

### Systèmes d'impression bureautiques

CONDITIONS PARTICULIERES

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 14/11/2023

ID : 030-263000291-20231113-038\_11\_23-AU



Raison Sociale : CCAS DE LE VILLE D'ALES

Adresse : 5 RUE MICHELET

Code Postal : 30100

Ville : ALES

Tél : 04 66 56 10 99

Fax :

Activité :

Comptable :

E-mail : mireille.affre@ville-ales.fr

Siret : 21300029100116

TVA intracommunautaire :

Adresse de livraison :

**5 Rue Michelet  
Mairie Prim 1 er etage**

C'PRO SUD fournit au CLIENT qui accepte, aux conditions et selon les modalités

Equipement	Quantité	Redevance forfaitaire			Page (A4)*	
		Prix en € HT	Base de prix Mois/Tri./An	Nbre de pages incluses (A4)*	Prix en € HT Couleur	Prix en € HT N&B
<b>MX 2651 Matricule 9503141800</b>	1	0	0	0	0.05	0.005
<b>Compteur départ n&amp;nb : 85601</b>						
<b>Compteur départ couleur : 60326</b>						

\*1 A3 = 2 A4; agrafes non incluses

**Facturation**

Mois  Trimestre  An

**Mode de règlement :**

Prélèvement SEPA  Mandat Admin

**Durée initiale du contrat : 12 mois**

Date d'entrée en vigueur à la mise en route.

**Forfait garantie connectique basé sur la durée du contrat inclut :**

- ▶ Les mises à jour logicielles, les mises à jour des systèmes de sécurité
- ▶ Le paramétrage de vos équipements lors d'un changement de système d'exploitation de serveur sur les postes concernés
- ▶ Le paramétrage de vos équipements à la suite d'un déménagement ou le paramétrage de nouveaux postes additionnels

Tarif 8 € HT par mois par matériel A4 et 16 € HT par mois par matériel A3 :

Délai 3 heures sur matériel bloqué : OUI  NON

En cas de non-respect une pénalité de retard de 50% du montant du forfait sera appliquée

Forfait garantie connectique offert la première année

Clauses spécifiques : **RELEVÉ COMPTEUR TERME ECHU PAS DE CONNECTIQUE PAS DE FAG**

Fait en deux exemplaires, à Alès, le 01/11/2023

Lu et approuvé

LE CLIENT

Nom

Qualité

Signature et cachet obligatoires



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Max ROUSTAN

Maire de la Ville d'Alès

Lu et approuvé

KOESIO

Nom PAVEYRANNE RICHARD

Qualité DIRECTEUR COMMERCIAL

Signature et cachet obligatoires\*\*

**koesio**

Koesio Occitanie  
2 chemin des 2 mas  
30100 ALES

Tél. 04 66 56 97 40

www.koesio.com

SIRET 390 895 738 001 84

Contrat de maintenance V3 - 5 février 2020

\*\* sous réserve d'acceptation par la direction de C'PRO SUD

## CONTRAT DE MAINTENANCE – CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CPRO SUD fournira au CLIENT une prestation de maintenance sur les Equipements visés aux Conditions Particulières (ci-après les « Equipements »).

### ARTICLE 2 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN – EXCLUSIONS

Dans le cadre de la prestation objet des présentes, CPRO SUD s'engage, sur demande du CLIENT, à assurer le dépannage et l'entretien (inclus déplacement et main d'œuvre), le remplacement des pièces détachées internes et la fourniture des consommables, inclus la photocopieuse, nécessaires au bon fonctionnement des Equipements.

Les prestations de maintenance à la charge de CPRO SUD au titre du présent contrat ne comprennent pas :

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dommages trouvant leur origine dans l'installation électrique, la qualité du courant fourni, l'installation et l'équipement des bureaux ;

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dégâts causés par le feu ou la foudre, l'eau, des chocs ou accidents survenus sur place ou en cours de transport et, d'une façon générale, suite à des détériorations qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement normal des Equipements ;

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dommages subis par ces derniers par suite de négligences, détériorations volontaires, déplacement des Equipements, fausses manœuvres ou mauvaise utilisation de la part du personnel du CLIENT ou de tout tiers et, plus généralement, suite à tous défauts ou pannes résultant d'une intervention ou d'une initiative du CLIENT ou de tout tiers ;

les interventions consécutives à l'utilisation de pièces détachées ou de fournitures non conformes aux normes de CPRO SUD et /ou non livrées par cette dernière,

la maintenance des contrôleurs externes,

la fourniture de papier tirage, d'agrafes pour trousse et de masters pour duplicopieurs (encre, toner, etc).

Tout tambour remplacé sur un des Equipements demeure la propriété de CPRO SUD. Le CLIENT doit donc veiller à n'apporter aucune dégradation au tambour. A défaut, ce dernier lui sera facturé au tarif en vigueur. Par ailleurs, en cas de résiliation du présent contrat, par le CLIENT ou CPRO SUD, ou bien à l'expiration de celui-ci, le tambour devra être restitué par le CLIENT à CPRO SUD dans un délai maximum de 3 jours. Dans le cas contraire, le tambour sera facturé au CLIENT au tarif en vigueur.

### ARTICLE 3 - ACCÈS AU SERVICE DE MAINTENANCE

Le CLIENT peut bénéficier du service de maintenance prévu au présent contrat durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus. Les prestations de maintenance sont assurées par CPRO SUD aux heures ouvrées, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

### ARTICLE 4 – DURÉE

a) Le présent contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières et prend effet à compter de la date de livraison des Equipements (en cas d'achat ou location concomitant) ou à compter de la date de signature du contrat si les Equipements ont été installés préalablement à la signature du contrat.

b) Dans le cas d'un contrat avec un achat et/ou une location concomitant, les redevances sont déterminées pour une livraison des Equipements au début d'un trimestre civil (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre). En cas de livraison à une autre date, les redevances et la durée du présent contrat débutent le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la livraison des Equipements. Entre la date de livraison et le 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit la livraison des Equipements, le CLIENT est redevable d'une redevance d'utilisation qui restera définitivement acquise au profit de CPRO SUD. Cette redevance d'utilisation est calculée sur la base du montant de la redevance du présent contrat au prorata du temps écoulé entre la date de livraison et le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la livraison des Equipements. Cette redevance intercalaire pourra être exigée en même temps que la première redevance ou de manière séparée, au choix de CPRO SUD.

c) Le présent contrat sera prorogé automatiquement par périodes successives de vingt-quatre (24) mois.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

5.1. CPRO SUD s'engage à assurer ses prestations de maintenance sur les Equipements avec toute la diligence et le soin raisonnables et possibles en l'état de la technique, et ce, dans le cadre d'une obligation générale de moyens. De convention expresse, CPRO SUD ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, accessoires ou incidents, tels que, et sans que la liste soit limitative, préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque subie par le CLIENT, dont la cause serait due à la défectuosité des Equipements, à un retard raisonnable ou un manquement imputables à son service technique ou d'approvisionnement.

En toute hypothèse, et la responsabilité de CPRO SUD devant être retenue par une décision de justice dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il est expressément convenu que le CLIENT ne pourra prétendre, toutes causes confondues, à un total d'indemnités et de dommages et intérêts supérieur au montant dû par le CLIENT au titre du présent contrat.

5.2. Le CLIENT s'engage à :

désigner un membre de son personnel en tant que « responsable principal » des Equipements. Cette personne sera formée par CPRO SUD afin d'utiliser convenablement les Equipements ;

ne pas déplacer les Equipements sans autorisation écrite de CPRO SUD ;

autoriser l'accès de ses locaux à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, à tout employé désigné par CPRO SUD pour le besoin des prestations objet du contrat ;

à assurer aux techniciens de CPRO SUD d'une part, un emplacement et un espace de travail suffisants à une distance raisonnable des Equipements, et d'autre part, l'assistance nécessaire et la pleine collaboration de son personnel ;

faire réaliser l'entretien et la réparation des Equipements uniquement par les services de CPRO SUD ;

décharger la responsabilité de CPRO SUD et faire son affaire personnelle de toute utilisation des Equipements tendant à enfreindre les lois édictées aux reproductions des documents originaux.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le client opte pour l'un ou l'autre des modes de facturation visés aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessous.

6.1. Facturation « Forfait Pages Incluses » à la Page au-delà »

En contrepartie des prestations de maintenance des Equipements assurées par CPRO SUD, le CLIENT s'engage au paiement de la redevance forfaitaire dont le montant est rappelé aux Conditions Particulières. Cette redevance forfaitaire est calculée, pour une périodicité donnée, sur la base d'un « Nombre de Pages Incluses » convenu entre les parties et fixé aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, et reste due même à défaut d'atteinte du « Nombre de Pages Incluses » convenu sur une période donnée.

A compter de l'atteinte du Nombre de Pages Incluses, il sera facturé au CLIENT, en sus de la redevance forfaitaire, une redevance complémentaire calculée en fonction du nombre de pages effectuées au-delà du Nombre de Pages Incluses sur la période considérée. Cette redevance complémentaire, égale au produit de ce nombre de pages excédant les Pages Incluses par le prix à la page défini aux Conditions Particulières, sera facturée au CLIENT à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

6.2. Facturation « Tout à la Page »

En contrepartie des prestations de maintenance des Equipements assurées par CPRO SUD, le CLIENT s'engage au paiement, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, d'une redevance égale au produit du nombre de pages effectuées sur la période considérée par le prix à la page défini aux Conditions Particulières. Cette redevance est payable à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

6.3. Pour l'application du présent contrat, une page s'entend d'une copie A4. Toute copie A3 sera comptabilisée comme 2 pages (2 A4).

Les redevances visées aux Conditions Particulières s'entendent hors taxes, nettes et sans escompte.

Ces redevances n'incluent pas les frais de livraison des toners/cartouches qui seront facturés en sus au tarif en vigueur.

Sauf autre choix retenu aux Conditions Particulières, le règlement des redevances s'effectue par prélèvement SEPA Core Direct Débit, sur le compte bancaire domicilié en France désigné par le CLIENT. A cet effet le CLIENT délivre à CPRO SUD, à la signature des présentes, un mandat de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Les parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée au travers de la facture correspondante, dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date du prélèvement.

Un forfait pour frais de tenue de compte sera appliqué sur chaque facture émise au titre du présent contrat.

Indépendamment d'éventuelles variations dues à des modifications légales ou réglementaires et rendus nécessaires pour la bonne exécution du Contrat, tous les prix stipulés au présent contrat (redevance forfaitaire, tarif unitaire de la page) seront révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

Les factures sont payables à réception. Toute facture ou redevance non payée à son échéance (y compris dans l'hypothèse d'un prélèvement ayant fait l'objet d'une annulation de la part du CLIENT après qu'il a été réalisé) sera majorée d'un intérêt de retard calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'échigibilité, chaque mois entamé comptant pour un mois entier, et 2) déclenchera l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sous réserve d'une indemnisation complémentaire en cas de frais de recouvrement réels supérieurs (Article L441-6 du Code de Commerce).

Le non-paiement par le CLIENT d'une redevance facturée à son échéance constituera un motif suffisant de suspension ou d'interruption des services d'entretien prévus au terme du présent contrat, et ce, jusqu'au paiement intégral des redevances dues et des intérêts échus, sans que cette interruption des prestations ne suspende le cours de la redevance convenue, et CPRO SUD étant dans un tel cas de figure, expressément déchargée de toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter d'une telle interruption de ses prestations. L'exercice de ce droit par CPRO SUD ne vaudra en aucune manière renonciation à recours et poursuite, ni renonciation à la faculté de résiliation prévue à l'article 7 ci-après.

### ARTICLE 7 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié par CPRO SUD sans formalité préalable et sur simple notification en cas de non paiement à l'échéance par le CLIENT d'un seul terme de redevance, ou en cas d'inexécution par le CLIENT de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat par CPRO SUD par suite de survenance d'un des cas susvisés, comme dans le cas où le CLIENT résilierait le contrat de manière anticipée (en cas de vente des Equipements notamment, et dans la mesure où les prix prévus au présent contrat ont été calculés en fonction de la durée prévue d'engagement, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents, des investissements à prévoir pour leur formation, et de la constitution de stocks suffisants et adaptés de consommables, pièces détachées et autres fournitures, le CLIENT sera redevable envers CPRO SUD, sans préjudice de tous dommages et intérêts, de l'indemnité de résiliation définie ci-dessous.

Cette indemnité dont le CLIENT reconnaît qu'elle sera due à titre de clause de dédit et non à titre de clause pénale, sera égale au montant cumulé, d'une part, (1) de la totalité des redevances forfaitaires prévues jusqu'à l'échéance normale du contrat, avec un minimum représentant six (6) mois de redevances, et d'autre part, (2) du prix correspondant au volume estimé de copies jusqu'à l'échéance normale du contrat, lequel volume sera calculé sur la base du nombre moyen de copies mensuelles réalisées depuis la prise d'effet du contrat. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de résiliation ne pourra être inférieur à 2 500 € (minimum facturable).

Le CLIENT serait redevable envers CPRO SUD de la même indemnité dans l'éventualité où le CLIENT n'utiliserait plus ou utiliserait de façon très réduite ses Equipements, ce qui, d'accord exprès entre les parties, serait réputé constituer de la part du CLIENT une résiliation anticipée du présent contrat.

### ARTICLE 8 – DIVERS

8.1. Le CLIENT ne peut céder le présent contrat qu'avec l'autorisation écrite préalable de CPRO SUD.

CPRO SUD pourra librement déléguer, sous-traiter ou céder ses droits et obligations au titre du présent contrat au profit de toute personne de son choix.

8.2. Le présent contrat constitue l'immédiatité des accords intervenus entre le CLIENT et CPRO SUD relativement à l'objet des présentes. Aucune clause figurant sur des conditions générales, des bons de commande et tout autre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 039 - 11 - 23

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Maintien à domicile  
Tel : 04 66 54 23 26  
Réf : MR/FC/OB

**OBJET : REGIE DE RECETTE DU SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE -  
CHANGEMENT DE REGISSEUR**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-8 relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012/1246 du 07/11/12 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents.

**Vu** la délibération du conseil d'Administration en date du 7 septembre 1988 décidant d'attribuer aux régisseurs de recettes du Centre Communal d'Action Sociale l'indemnité de responsabilité en fonction des fonds maniés et selon le taux en vigueur,

**Vu** la décision de création d'une régie de recettes du service de maintien à domicile N°275.07.09 en date du 22 juillet 2009,

**Vu** la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la décision n° 15.08.20 en date du 10 aout 2020,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité de modifier la décision n° 15.08.20

La présente décision annule et remplace la décision n° 15

**ARTICLE 1 :** Madame Marielle Touzé est nommée régisseur de recettes du service MAINTIEN A DOMICILE, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marielle Touzé sera remplacée par Madame Orlane Robert ou Monsieur Fabrice Chanel en qualité de mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes ou produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice du Centre d'Action Sociale d'Alès et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 NOV. 2023



Le Président  
Max ROUSTAN

Le régisseur,

Mme Marielle Touzé

Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants

Mme Orlane Bertrand / Mr Fabrice Chanel

Vu pour acceptation Vu pour acceptation

040 - 11 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : ADMINISTRATION  
Tel : 04.66.56.10.98.  
Réf : MR/JR/MA

**OBJET : JARDINS FAMILIAUX DE TAMARIS – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 et R.1617-18;

**Vu** l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération N°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 20 JUIN 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Novembre 2023;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès des jardins familiaux de TAMARIS.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à : CCAS – Maison des Solidarités – Rue Baronnie 30100 ALES.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Dépôts de garanties,
- Participations annuelles.

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal ;
- Numéraire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**ARTICLE 5 :** Les recouvrements des produits sont effectués à l'aide d'un journal à souches.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser les sommes encaissées au Service de Gestion Comptable d'ALES dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Les chèques reçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de 15 jours suivant leur émission sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes auprès du Président du CCAS d'ALES au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Président du CCAS d'ALES, Madame la Directrice du Pôle des Solidarités et Monsieur le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu avis conforme, le 20 novembre 2023

ALES, LE 28 NOV. 2023

Le Trésorier  
Le Comptable Assignataire  
Pierre DESOLAUX

Service de Gestion Comptable d'Alès  
Chemin des Espinaux  
BP 40021  
INTERPRIVAT DES VIEUX



LE PRÉSIDENT

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif